



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-233

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2020

Sommaire

DDPP des Yvelines

78-2020-11-12-005 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Nicolas KRUMEICH (3 pages) Page 3

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2020-11-12-004 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville (4 pages) Page 7

Direction - ARS

78-2020-11-10-013 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie CC Bel Air Rambouillet (3 pages) Page 12

78-2020-11-10-011 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie CC La Louvière Rambouillet (3 pages) Page 16

78-2020-11-10-012 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie Espace St Quentin Montigny-le-Btx (3 pages) Page 20

78-2020-11-10-009 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie La Celle St Cloud (3 pages) Page 24

78-2020-11-10-010 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie Montigny-le-Btx Le Manet (3 pages) Page 28

78-2020-11-10-007 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie Neauphle le Château (3 pages) Page 32

78-2020-11-10-014 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie St Arnoult (3 pages) Page 36

78-2020-11-10-008 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD antigéniques - Pharmacie Versailles (3 pages) Page 40

prefecture des yvelines

78-2020-11-12-006 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) (3 pages) Page 44

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-11-12-003 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de GAZERAN (2 pages) Page 48

78-2020-11-12-001 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de SAINT ARNOULT (2 pages) Page 51

78-2020-11-12-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VICQ (2 pages) Page 54

DDPP des Yvelines

78-2020-11-12-005

AP attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Nicolas
KRUMEICH



PREFET DES YVELINES

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Nicolas KRUMEICH

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-5, R.203-1 à R.203-16 et R.242-33 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté du 16 mars 2007 modifié, relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2012, relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2013, relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 nommant Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté du 1^{er} ministre du 29 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Bernard BARIDON en qualité de Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-03-001 du 02 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-08-002 du 08 septembre 2020 relatif à la subdélégation de signature de Monsieur Jean-Bernard BARIDON, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande du 28 septembre 2020 présentée par le Docteur vétérinaire Nicolas KRUMEICH, domicilié professionnellement à VELIZY-VILLACOUVLAIS (78140) ;

CONSIDERANT que l'examen de cette demande est favorable à l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est octroyée, pour une période de cinq ans, au Docteur vétérinaire Nicolas KRUMEICH, inscrit à l'Ordre des vétérinaires sous le n°24389 et dont le domicile professionnel administratif est 9 avenue Louis Bréguet à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140).

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est reconduite tacitement par périodes de cinq années, sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, si nécessaire à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 3 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et financières éventuelles de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative, ainsi que des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 4 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} pourra être appelé par le préfet de son (ou ses) département(s) d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 5 :

Le vétérinaire sanitaire désigné à l'article 1^{er} doit respecter les obligations en matière de formation continue prévues à l'arrêté du 16 mars 2007 susvisé :

- S'il exerce une activité portant sur au moins une des filières suivantes : filière bovine, filière ovine et caprine, filière volailles, filière porcine, il est tenu de participer à deux demi-journées ou soirées de formation continue organisées par le ministère chargé de l'agriculture par cycle de cinq années.
- S'il exerce une activité portant sur la filière équine, sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées, il est tenu de participer à une demi-journée ou soirée de formation continue par cycle de cinq années.
- Ces obligations de formation ne sont pas requises pour les vétérinaires sanitaires dont l'activité ne porte sur aucune des filières susmentionnées.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 12 NOV. 2020

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,**

P/Le directeur départemental
de la protection des populations des Yvelines
L'adjoint au chef de service


Florence COLLEMARE

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-11-12-004

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°
78-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant
réglementation de la circulation pour les travaux de
création d'un ouvrage d'art non courant et d'une
demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers
Province hors agglomération de la commune de Guerville



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service éducation et sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Arrêté

Prorogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-30-002 du 30 octobre 2020 portant réglementation de la circulation pour les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977 sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 septembre 2018, portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêt dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté n° 78-2018-10-10-002 de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté 78-2020-11-06-008 en date du 06 novembre 2020, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de Mme la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 30 octobre 2020 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province (préparation du divergent/convergent, installation d'équipement de signalisation verticale et marquage) de l'autoroute A13 (signalisation horizontale et pose de la signalisation verticale) hors agglomération de la commune de Guerville du 02 au 16 novembre 2020 ;

Vu la circulaire du 05 décembre 2019 du Ministère de la transition Écologique et Solidaire fixant annuellement le calendrier 2020 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00
www.yvelines.gouv.fr

Vu la convention de la concession et le cahier des charges,

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

Vu la demande faite par SAPN sollicitant, à la suite d'aléas, une modification de l'arrêté préfectoral initial précité établi par la SAPN,

Vu l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 06 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A13 pendant l'exécution des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province (préparation du divergent/convergent, installation d'équipement de signalisation verticale et marquage) de l'autoroute A13.

Considérant les aléas de chantier rencontrés, les travaux doivent être prolongés.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les restrictions de circulation, nécessaires à la réalisation des travaux de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province (préparation du divergent/convergent, installation d'équipement de signalisation verticale et marquage) de l'autoroute A13 (signalisation horizontale et pose de la signalisation verticale) hors agglomération de la commune de Guerville sont autorisées dans les conditions ci-après :

SENS PARIS – CAEN :

Date prévisionnelle :

Durant 4 nuits de 22h00 à 6h00, entre le lundi 2 novembre et vendredi 6 novembre 2020 et une nuit de réserve de 22h00 à 6h00, entre le jeudi 12 novembre et vendredi 13 novembre 2020

Mesure d'exploitation :

Fermeture de l'A13 à Epône par 4 flèches lumineuse de rabattement du PR 40+400 au PR 48+500 et fermeture de la bretelle d'entrée Epône direction CAEN

Déviation 1 - Mise en place d'un itinéraire de déviation en prenant la bretelle de sortie n°10 d'Epône, la D113 en direction de MANTES.

Date prévisionnelle :

Le mercredi 4 novembre 2020 de 6h00 à 15h30

Mesure d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente par balisage fixe traditionnel.

Neutralisation de la voie lente en section courante et de la voie lente (VP1) et de la voie rapide (VP2) du tablier Nord et dévoiement des voies médiane et rapide sur les voies du tablier central.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle :

Le mercredi 4 novembre 2020 de 15h30 à 22h00

Mesure d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente (VP1) du tablier Nord.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle :

Du mercredi 4 novembre 2020 à 06h00 au vendredi 27 novembre 2020

Mesure d'exploitation :

Neutralisation de la B.A.U. par balisage fixe traditionnel, du PR 43+700 au PR 46+000 :

De la section courante, du tablier nord et du tablier central.

La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle :

TP de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville jusqu'au 27 novembre 2020

De la section courante, du tablier nord et du tablier central.
La vitesse sera limitée à 90 km/h.

Date prévisionnelle :

Du mercredi 4 novembre 2020 à 15h30 au vendredi 27 novembre 2020

Mesure d'exploitation :

La circulation de tous les véhicules supérieurs à 3 T 500 sera interdite sur le tablier de gauche du PR.44+475 au PR 46+575.

Ils devront obligatoirement emprunter le tablier situé à droite.

Date prévisionnelle :

Du jeudi 5 novembre 2020 à 06h00 au vendredi 27 novembre 2020

Mesure d'exploitation :

Circulation à 2 voies sur le tablier nord et à 2 voies sur le tablier central

ARTICLE 2 :

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 3 :

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront par un accès surveillé sur le diffuseur d'EPÔNE vers Province.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Les mouvements de matériels seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

ARTICLE 4 :

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien SAPN.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

TP de création d'un ouvrage d'art non courant et d'une demi-plateforme autoroutière dans le sens Paris vers Province hors agglomération de la commune de Guerville jusqu'au 27 novembre 2020

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de l'exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie, (SAPN) monsieur le commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le président du Conseil départemental des Yvelines, et M. le maire de Mantes la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le 12 NOV. 2020

Le préfet des Yvelines
et par subdélégation,
M. Bruno Santos



Chef du Bureau de la sécurité routière
Adjoint à la cheffe du
Service éducation et sécurité routières

Direction - ARS

78-2020-11-10-013

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie CC Bel Air Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Renaud NADJAH (Numéro RPPS : 10000128438), Pharmacie Nadjahi, sise Centre Commercial du Bel Air, 78120 RAMBOUILLET le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Monsieur Renaud NADJAH, en date du 09 11 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Renaud NADJAHY en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Renaud NADJAHY sur les lieux suivants :

- Centre Médical de la Fédération Française de Football située à CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES (78125),
- Mairie d'Orphin, située au 22 Grande Rue, 78125 ORPHIN,

dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Renaud NADJAHY (Numéro RPPS : 10000128438) sur les lieux suivants :

- Centre Médical de la Fédération Française de Football située à CLAIREFONTAINE EN YVELINES (78125)
- Mairie d'Orphin, située au 22 Grande Rue, 78125 ORPHIN

dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

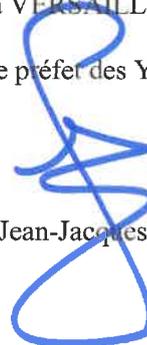
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Direction - ARS

78-2020-11-10-011

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie CC La Louvière Rambouillet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Alexis JEHAN (Numéro RPPS : 10000599208), pharmacie Jehan, sise au Centre Commercial La Louvière, 4 rue Auguste Moutié, 78120 RAMBOUILLET dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par M. Alexis JEHAN, en date du 04 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Alexis JEHAN, en date du 04 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Alexis JEHAN sous un barnum accolé à l'arrière de la pharmacie située au Centre Commercial La Louvière, 4 rue Auguste Moutié, 78120 RAMBOUILLET, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Alexis JEHAN (Numéro RPPS : 10000599208) sous un barnum accolé à l'arrière de la pharmacie située au Centre Commercial La Louvière, 4 rue Auguste Moutié, 78120 RAMBOUILLET, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Direction - ARS

78-2020-11-10-012

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie Espace St Quentin
Montigny-le-Btx

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien titulaire Romain SOCQUET (Numéro RPPS : 10100123719), pharmacie Espace Saint Quentin, sise 2 allée des épices, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Monsieur Romain SOCQUET en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Romain SOCQUET en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Romain SOCQUET en face de l'officine dans un local commercial situé Espace Saint Quentin, 2 allée des épices, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Romain SOCQUET (Numéro RPPS : 10100123719) en face de l'officine dans un local commercial situé Espace Saint Quentin, 2 allée des épices, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT

Direction - ARS

78-2020-11-10-009

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie La Celle St Cloud

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2
par le pharmacien titulaire Philippe SAVOLDELLI (Numéro RPPS : 10100019651),
pharmacie du Puits d'Angle, sise 41 avenue Lucien René Duchesne, 78170 La Celle Saint Cloud
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le
réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Philippe SAVOLDELLI, en date du 10 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Philippe SAVOLDELLI, en date du 10 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Philippe SAVOLDELLI dans un barnum sur parking de la pharmacie, au contact de la vitrine de celle-ci, située au 41 avenue Lucien René Duchesne, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Philippe SAVOLDELLI (Numéro RPPS : 10100019651) dans un barnum sur parking de la pharmacie, au contact de la vitrine de celle-ci, située au 41 avenue Lucien René Duchesne, 78170 LA CELLE SAINT CLOUD, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

Direction - ARS

78-2020-11-10-010

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie Montigny-le-Btx Le Manet

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2
par le pharmacienne titulaire Mamiarisoa Joëlle RAJERISON (Numéro RPPS : 10004053210),
pharmacie du Manet, 2 rue Jean Goujon 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le
réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Madame Mamiarisoa Joëlle RAJERISON, en date du 09 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par la pharmacienne Mamiarisoa Joëlle RAJERISON, en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par la pharmacienne Mamiarisoa Joëlle RAJERISON dans un local vacant situé au 2 rue Jean Goujon, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par la pharmacienne Mamiarisoa Joëlle RAJERISON (Numéro RPPS : 10004053210 dans un local vacant situé au 2 rue Jean Goujon, 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Direction - ARS

78-2020-11-10-007

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie Neauphle le Château

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2
par la pharmacienne titulaire Siham BELHAJ (Numéro RPPS : 10100022176), pharmacie de
Neauphle, sise 18 place du marché, 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le
réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Mme Siham BELHAJ, en date du 09 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par la pharmacienne Siham BELHAJ, en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par la pharmacienne Siham BELHAJ dans un local à proximité de la pharmacie situé au 14 place du marché, 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par la pharmacienne Siham BELHAJ (Numéro RPPS : 101000221176) dans un local à proximité de la pharmacie situé au 14 place du marché, 78640 NEAUPHLE LE CHATEAU, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Direction - ARS

78-2020-11-10-014

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie St Arnoult

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2
par la pharmacienne titulaire Laurence SIMONOFF (Numéro RPPS : 10000129584), Pharmacie
Centrale, sise 44 rue Charles de Gaulle, 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le
réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Mme Laurence SIMONOFF (Numéro RPPS : 10000129584), en date du 08 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par la pharmacienne Laurence SIMONOFF, en date du 08 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par la pharmacienne Laurence SIMONOFF, sous un barnum installé contre la vitre de la Pharmacie Centrale située 44 rue Charles de Gaulle, 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par la pharmacienne Laurence SIMONOFF (Numéro RPPS : 10000129584), sous un barnum installé contre la vitre de la Pharmacie Centrale située 44 rue Charles de Gaulle, 78730 SAINT ARNOULT EN YVELINES, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

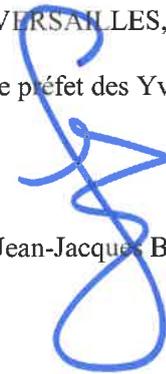
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



Direction - ARS

78-2020-11-10-008

Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de TROD
antigéniques - Pharmacie Versailles

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL
autorisant la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques
nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2
par le pharmacien titulaire Michel DUPONT (Numéro RPPS : 10000134279),
Pharmacie PHARMAVIE, sise 68 rue de la paroisse, 78000 VERSAILLES
dans un lieu autre que celui dans lequel exerce habituellement le professionnel de santé habilité à le
réaliser.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 26 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU la demande d'autorisation dérogatoire déposée auprès des services de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France par Michel DUPONT (Numéro RPPS : 10000134279), en date du 09 novembre 2020 ;

VU l'avis N°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à l'inscription sur la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L.162-1-7 du code de la sécurité sociale, de la détection antigénique du virus SARS-CoV-2 sur prélèvement nasopharyngé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire ;

CONSIDERANT que, sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I. 2ème alinéa de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé dans son écriture modifiée par l'arrêté du 26 octobre 2020, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser que la réalisation d'un TROD antigénique nasopharyngé de détection du SARS-CoV-2 soit effectuée dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé et présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire pour répondre aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT que l'évolution de l'épidémie nécessite d'amplifier les capacités de tests sur le territoire national et notamment de permettre la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 dans tout lieu autre que ceux dans lesquels exercent habituellement les professionnels de santé ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département de délivrer l'autorisation à cette fin sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que la demande déposée d'autorisation dérogatoire déposée par le pharmacien Michel DUPONT, en date du 09 novembre 2020, répond au cahier des charges prévu en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 par le pharmacien Michel DUPONT dans un barnum installé devant la pharmacie sise 68 rue de la paroisse, 78000 VERSAILLES, dès lors qu'il présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire répondant aux exigences détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susmentionné ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, il revient au professionnel de santé, de s'assurer de l'utilisation de TROD antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2 marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la Haute Autorité de Santé dans son avis n°2020.0050/AC/SEAP du 24 septembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) antigéniques nasopharyngés de détection du SARS-CoV-2, marqués CE et ayant atteint les performances en termes de sensibilité et spécificité telles que prévues par la HAS dans son avis susmentionné, peuvent être réalisés par le pharmacien Michel DUPONT (Numéro RPPS : 10000134279) dans un barnum installé devant la pharmacie sise 68 rue de la paroisse, 78000 VERSAILLES, dans le respect des conditions de réalisation détaillées en annexe à l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

Les prélèvements nasopharyngés sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Les tests mentionnés à l'article 1 sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 10/11/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT



prefecture des yvelines

78-2020-11-12-006

Arrêté portant renouvellement de la composition de la
Commission départementale de présence postale
territoriale (CDPPT)

*Arrêté portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence
postale territoriale (CDPPT)*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Versailles, le 12 NOV. 2020

**Arrêté portant renouvellement de la composition
de la Commission départementale de présence postale territoriale**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, modifiée ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n° 2007- 448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le contrat de présence postale territoriale 2020 – 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 20 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'UMY adressé à Monsieur Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines, en date du 9 novembre 2020 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de présence postale territoriale dont le mandat des membres échoit ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

1/3

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Arrête

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale est composée de 8 membres désignés ci-après :

Représentants des communes du département

M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois
M. Laurent DUBERNAIS, adjoint au maire de l'Etang-la-Ville
M. Jean-Louis FLORES, maire de Boinville-le-Gaillard
M. Yves FOUCHET, conseiller municipal de Saint-Germain-en-Laye

Représentants du Conseil Départemental

M. Bertrand COQUARD, conseiller départemental du canton de Plaisir
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE, conseillère départementale du canton d'Aubergenville

Représentants du Conseil Régional

Mme Anne CABRIT, conseillère régionale
M. Eddie AIT, conseiller régional

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans.

Ce mandat prend fin si son titulaire perd la qualité pour laquelle il a été désigné.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 3 : La commission élit un président en son sein.

Article 4 : Un représentant du préfet et des représentants de La Poste assistent aux réunions sans participer au vote.

Article 5 : Un règlement intérieur est adopté par la commission pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 6 : Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de La Poste des Yvelines.

Le représentant de La Poste dans le département assiste au réunion, en assure le secrétariat mais également la diffusion des délibérations et des avis de la commission

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté entre en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de La Poste des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

12 NOV. 2020

Le Préfet

Jean-Jacques BROT



Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-11-12-003

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de GAZERAN

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de GAZERAN*

ARRETE n°

**Portant modification de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de GAZERAN**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de GAZERAN ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune de GAZERAN il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L19 du code électoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°78-2020-10-13-008 du 14 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Bertrand GUERIN	Camélia CHALLOY
Délégué de l'administration	François HASSLER	Morgan LE CORRE
Délégué du président du tribunal judiciaire	Christian TOURAND	Gérard LABBE

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.
Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de GAZERAN sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 12 NOV. 2020

La Sous-préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-11-12-001

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de SAINT ARNOULT

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de SAINT ARNOULT*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau des relations avec les collectivités locales
et de la réglementation

ARRETE N°

**portant nomination des membres de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-Préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la seconde liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Danielle ALEXIS-FRANÇOIS	Jean-Louis BARAUT
Béatrice MARTIN-ROMANIK	Hélène KLAR
Chantal WENDLINGER	
Suppléant	Suppléant
Daniel UCEDA	Brigitte POINCELIN
Laure JOUFFROY	
Alexie Morgane GUIGNARD	

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le 12 NOV. 2020

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI

Sous-préfecture de Rambouillet

78-2020-11-12-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de
la commune de VICQ

*Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des
listes électorales de la commune de VICQ*



ARRETE N°

**Portant nomination de la composition de la commission de contrôle
chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de VICQ**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-09-28-018 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Hélène GERONIMI, Sous-préfète de Rambouillet ;

Vu la proposition du maire de la commune de VICQ;

Vu la désignation de ses délégués par le président du tribunal judiciaire de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que la commune de VICQ est une commune de moins de 1000 habitants,

Sur proposition du Secrétaire général de la sous-préfecture de Rambouillet,

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-10-22-004 du 22 octobre 2020 est abrogé.

Article 2 : Composition

La commission prévue à l'article L19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Olivier ROBERT	Hélène DA MOTA
Délégué de l'administration	Nathasha ANDRIEU	Daniel PAKIN
Délégué du président du tribunal judiciaire	Jacques BINET	Kyliann ROBERT

Article 3 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.
Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 6 :

La Sous-préfète de Rambouillet ainsi que le maire de la commune de VICQ sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rambouillet, le **12 NOV. 2020**

La Sous-Préfète de Rambouillet



Hélène GERONIMI